

**Décret**

*du 6 novembre 2003*

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**relatif à la fusion des communes de Chavannes-les-Forts,  
Prez-vers-Siviriez, Siviriez et Villaraboud**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales de Chavannes-les-Forts, Prez-vers-Siviriez, Siviriez et Villaraboud;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 septembre 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**Art. 1**

Les décisions des communes de Chavannes-les-Forts, Prez-vers-Siviriez, Siviriez et Villaraboud de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont entérinées.

**Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom de Siviriez.

**Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004:

- a) les territoires des communes de Chavannes-les-Forts, Prez-vers-Siviriez, Siviriez et Villaraboud sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Siviriez. Les noms de Chavannes-les-Forts, Prez-vers-Siviriez et Villaraboud cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;

- b) les bourgeois de Chavannes-les-Forts, Prez-vers-Siviriez et Villaraboud cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Siviriez;
- c) l'actif et le passif des communes de Chavannes-les-Forts, Prez-vers-Siviriez, Siviriez et Villaraboud sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Siviriez.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 16 mai 2003 par les communes de Chavannes-les-Forts, Prez-vers-Siviriez et Villaraboud et le 3 juillet 2003 par la commune de Siviriez sont applicables.

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune de Siviriez un montant de 1 005 422 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

**Art. 5**

Ce décret est soumis au referendum législatif.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER